

VD_OMNI PE.2022.0120 vom 8. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0120

FR: VD_OMNI PE.2022.0120 du 8 novembre 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0120 del 8 novembre 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision d'assignation à résidence au foyer EVAM de 22 heures à 7 heures durant deux mois d'un ressortissant afghan faisant l'objet d'une décision de renvoi en Croatie entrée en force. Questions liées au principe et aux modalités du renvoi excédant l'objet du litige. Conditions de l'art. 74 al. 1 let. b LEI remplies et assignation à résidence conforme au principe de proportionnalité. Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 30 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), la décision du SPOP ordonnant une assignation d'un lieu de résidence (art. 13 al. 1 LVLEI) peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les dix jours dès notification de la décision attaquée; l'acte de recours est signé et sommairement motivé. Le Tribunal cantonal doit statuer à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEI). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile et selon les formes prescrites. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant se prévaut des atteintes psychiques dont il souffre, notamment du point de vue du sommeil, qui nécessitent qu'il puisse sortir marcher durant la nuit, ce que ne permet pas l'assignation à résidence litigieuse. Il invoque également une violation du principe de la proportionnalité, soutenant que d'autres mesures moins dommageables pour sa santé psychique pourraient être prises. Le recourant expose par ailleurs n'avoir pas signé le plan de vol qui lui a été remis car il n'avait pas compris ce document. Ses griefs concernent pour le surplus son renvoi vers la Croatie, spécifiquement sa prise en charge sanitaire dans ce pays. a) En vertu de l'art. 74 al. 1 let. b de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée lorsque l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et que des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire. L'assignation d'un lieu de résidence prévue par cette disposition vise à permettre le contrôle du lieu de séjour de l'intéressé et à s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi de Suisse par les autorités, mais aussi, en tant que mesure de contrainte poursuivant les mêmes buts que la détention administrative, à inciter la personne à se conformer à son obligation de quitter la Suisse (ATF 144 II 16 consid. 4 et les réf. citées; arrêt TF 2C_88/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2; ég. Gregor Chatton/Laurent Merz, in Nguyen/Amarelle [éds.], Code annoté de droit des migrations, vol. II: Loi sur les

étrangers [LEtr], Berne 2017, n° 22 ad art. 74 LEtr). Pour qu'une telle assignation soit prononcée, il faut que l'étranger soit frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion, que cette décision soit entrée en force et que des éléments concrets fassent craindre que l'étranger ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il soit constaté qu'il n'a d'ores et déjà pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire (ATF 144 II 16 consid. 3.1 et la réf. citée; TF 2C_88/2019 précité consid. 3.2; ég. Chatton/Merz, op. cit., n° 21 ad art. 74 LEtr). La mesure doit en outre respecter le principe de la proportionnalité. Elle doit notamment ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi et il doit exister un rapport raisonnable entre ce but et le moyen choisi (ATF 144 II 16 consid. 2.2; 142 II 1 consid. 2.3; TF 2C_88/2019 précité consid. 3.2). b) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas qu'il fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse vers la Croatie entrée en force et il n'appartient pas à la Cour de céans de réexaminer dans le cadre de la présente procédure relative à une mesure de contrainte le bien-fondé de cette décision de renvoi ni ses modalités d'exécution. Il ne ressort du reste pas de l'attestation médicale produite que l'état de santé du recourant s'opposerait à son renvoi en Croatie. Peu importe également sous cet angle qu'il se prétende mineur. Le fait que le recourant n'a pas respecté le délai qui lui avait été imparti pour quitter le territoire suisse est en revanche déterminant. Il existe en outre d'autres éléments concrets faisant redouter qu'il ne partira pas volontairement de Suisse. Il a en effet refusé de signer le plan de vol qui lui a été remis le 1^{er} septembre 2022, alors que des explications lui ont été données dans sa langue maternelle et qu'il a été informé qu'il s'exposait à des mesures de contrainte s'il refusait de quitter le pays. Le recourant n'expose au demeurant pas qu'il serait désormais disposé à collaborer à l'exécution volontaire de la décision de renvoi. Pour le surplus, comme le relève à juste titre l'autorité intimée, il appartient au médecin qui suit le recourant de mettre en place un traitement médical approprié afin de traiter les problèmes d'insomnie dont souffre celui-ci; la possibilité d'aller "faire un tour à l'extérieur au milieu de la nuit", comme le recommande l'attestation médicale produite par le recourant, ne paraît donc pas indispensable. En outre, la mesure litigieuse assigne à résidence le recourant au Foyer EVAM entre 22 heures et 7 heures, si bien qu'elle n'interdit pas au recourant de sortir de sa chambre au sein du foyer durant ces heures. L'attestation médicale jointe au recours, qui part du principe que le recourant serait contraint de rester en "chambre forcée", doit donc être relativisée sur ce point. Les conditions d'application de l'art. 74 al. 1 let. b LEI sont donc réalisées. La décision attaquée repose sur une base légale, elle vise à s'assurer de la disponibilité du recourant en vue de son renvoi vers la Croatie alors qu'il existe des éléments concrets démontrant qu'il n'entend pas se rendre dans ce pays et elle limite sa liberté de mouvement de 22 heures à 7 heures seulement, soit pendant les heures consacrées au repos. La mesure contestée est en outre limitée à une durée de deux mois à compter du 26 septembre 2022. Cette mesure ne porte donc pas une atteinte disproportionnée à la liberté personnelle du recourant.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu la situation du recourant, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).